



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société FRANCE CONDITIONNEMENT PARFUM à LIOMER**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 mai 1993 à la société FRANCE CONDITIONNEMENT PARFUM pour son exploitation relevant de la rubrique n° 253 (liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées, située au 32 rue Jean Moulin à LIOMER (80430) ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier reçu le 7 janvier 2019 relatif au déclassement vis-à-vis de la législation des installations classées ;

Vu le rapport du 18 janvier 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2024 reçu le 9 février suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier reçu le 7 janvier 2019, la société FRANCE CONDITIONNEMENT PARFUM a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à solliciter le déclassement vis-à-vis de la législation des installations classées ;

2. Au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 18 janvier 2024, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 512-54 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

3. Les éléments transmis ne représentent pas des modifications substantielles, étant donné que les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées ne sont pas atteints, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. Lors de la visite d'inspection du 31 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société FRANCE CONDITIONNEMENT PARFUM ne relève pas de la législation des installations classées ;

5. Afin d'acter le déclassement de la législation des installations classées, compte tenu du passage sous le seul du régime de la déclaration du site, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions du récépissé de déclaration du 24 mai 1993 pour l'exploitation relevant de la rubrique n° 253 (liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées, située au 32 rue Jean Moulin à LIOMER (80430), sont abrogées.

ARTICLE 2. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LIOMER (80430). Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LIOMER (80430) pour être tenue à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité sera dressé par les soins du maire de LIOMER (80430) à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, situé 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la maire de LIOMER (80430), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANCE CONDITIONNEMENT PARFUM.

Amiens, le **26 FEV. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD